

ANNEXE

1. Conformément à l'article IV, alinéa 2d), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou à l'égard des sujets énumérés ci-après :
 - les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et l'aide à l'enfance);
 - les services fournis dans tout autre secteur;
 - les titres d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
 - les conditions de résidence applicables à la propriété de biens-fonds sur le littoral;
 - les mesures de mise en oeuvre des accords relatifs au pétrole et au gaz liant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

2. Conformément à l'article IV, alinéa 2d), la République de l'Équateur se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou à l'égard des sujets énumérés ci-après :
 - la propriété (directe ou indirecte) de biens immobiliers à moins de 50 kilomètres de la frontière de l'Équateur, ainsi que dans les territoires désignés comme des zones réservées, tels des parcs nationaux, selon les autorités compétentes de la République de l'Équateur.

3. Aux fins de la présente annexe, le sigle «CTI» désigne, en ce qui concerne le Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.